



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-84-19
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le plan local d'urbanisme
de Cabrières-d'Avignon (84)**

n°saisine **CU-2017-93-84-19**

n° MRAe **2017DKPACA111**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-84-19, relative au plan local d'urbanisme de Cabrières-d'Avignon (84) déposée par la Commune de Cabrières d'Avignon, reçue le 27/10/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/11/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Cabrières d'Avignon, de 1 468 ha, compte 1 734 habitants (recensement 2012) et qu'elle prévoit d'accueillir 200 habitants supplémentaires en 2028, ce qui représente une augmentation de 1% de sa population actuelle susceptible de générer de la consommation d'espaces et plus généralement d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de consommer près de 11 ha de zones actuellement non urbanisées dont près de 9 ha de zones AU, à urbaniser, au détriment de terres agricoles ;

Considérant que les superficies ouvertes à l'urbanisation sont supérieures aux besoins exprimés dans le projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que dans la zone AU au cœur du village, la densité de logements prévue est seulement de 15 logements par hectare ;

Considérant que les choix communaux n'apparaissent pas compatibles avec le SCoT opposable, notamment en matière de densité de logements et de développement économique ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation de la commune, présentées sur le seul site du Coustelllet, sont imprécises quant à l'intégration paysagère du projet, l'articulation avec les secteurs urbanisés et le traitement des franges agricoles ;

Considérant que les informations fournies en matière d'assainissement des eaux usées et de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que les stations d'épuration de la commune ont la capacité pour absorber les effluents supplémentaires induits par l'accueil de la nouvelle population ;

Considérant que les projets d'urbanisation du PLU sont susceptibles d'incidences sur les paysages, la biodiversité et notamment la fragmentation des milieux naturels ;

Considérant que les projets d'urbanisation du PLU sont susceptibles d'incidences sur l'augmentation du trafic routier et la qualité de l'air ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du PLU de Cabrières d'Avignon est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Cabrières-d'Avignon (84) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06